

GE_GERICHTE A/920/2005 vom 13. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_920_2005

FR: GE_GERICHTE A/920/2005 du 13 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/920/2005 del 13 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Le 2 juillet 2004, les Services industriels de Genève (ci-après : SIG) ont publié dans la Feuille d'Avis Officielle (ci-après : FAO) et sur le site internet www.simap.ch un appel d'offre en procédure ouverte concernant un projet de remplacement des installations de traitement des rejets solides et liquides (ci-après : TRL) pour l'usine des Cheneviers.

E. 2

Par courrier du 21 mars 2005, les SIG ont informé Techfina S.A. qu'ils avaient adjugé les travaux relatifs au remplacement des installations de traitement des rejets solides à BSH Umweltservice AG à Sursee pour un montant de CHF 3'768'000.-, l'offre de Techfina S.A. n'étant pas retenue. Ce courrier comportait l'indication qu'un recours dans les dix jours pouvait être interjeté auprès du Tribunal administratif.

E. 3

Par acte déposé au greffe le 4 avril 2005, Techfina S.A. a recouru auprès du Tribunal administratif en concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif. Elle a demandé également qu'il soit fait interdiction aux SIG d'adjuger les travaux à BSH Umweltservice AG. Techfina S.A. enfin demandait à être autorisée à consulter le dossier. Principalement, elle a conclu à l'annulation de la décision entreprise et à ce que les travaux lui soient adjugés au motif que son offre était économiquement la plus avantageuse.

E. 4

À réception du recours, le juge délégué a appelé en cause BSH Umweltservice AG et lui a impartit, de même qu'aux SIG, un délai au 11 avril 2005 pour se déterminer sur effet suspensif.

E. 5

Le sort des frais de justice sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. * * * * LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse de restituer l'effet suspensif ; cela fait sur le fond : impartit un délai à Techfina S.A. au 2 mai 2005 pour répliquer ; communique le présent arrêt à Me Pascal Petroz, avocat de la recourante, au Services industriels de Genève ainsi qu'à BSH Umweltservice AG, appelée en cause. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.